

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 935

présenté par

M. Giraud, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 58 NONIES A

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le premier alinéa du C du I de l'article 199 *novovicis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un délai supplémentaire de douze mois est accordé pour les logements qui sont soumis à l'autorisation préalable prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, subordonnée, dans les conditions fixées par l'article L. 632-2 du même code, à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. »

« II. – Le I s'applique aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement restreint les possibilités d'obtenir une dérogation à la condition d'achèvement du logement dans un délai de trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition (dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou la date d'obtention du permis de construire (dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire), adoptées par le Sénat.